
OBSERVATIONS

DU GÉNÉRAL PRÉVAL,

MAÎTRE DES REQUÊTES,

Sur le Rapport de son Exc. le Ministre Directeur de l'Administration de la guerre, en date du 22 octobre 1812, relatif au service de l'habillement.

SECTION
DE LA GUERRI

M. le

Rapporteur.

2.^e Épreuve.

N.^o d'enregistrement,

35,576.

LE rapport de son Excellence présente entre autres propositions, celles d'augmenter le tarif annuel de la masse d'habillement, et de faire un fonds spécial de première mise des recrues en sus de cette masse et des additions de différente nature qu'elle a reçues depuis 1810.

Les observations ci-après ont pour objet de démontrer que, malgré la déduction proposée par le ministre-directeur sur la masse des soldats rayés des contrôles, ces deux dispositions donneraient lieu à un surcroît de dépenses qui ne paraît pas nécessaire, et s'opposeraient au retour de l'ordre et de l'économie dans l'administration des corps.

Les rapports sur la masse d'habillement se sont tellement multipliés depuis quelques années, qu'il est indispensable, pour l'intelligence de la discussion dans laquelle on va entrer, de donner un aperçu des différentes propositions qui ont été faites et des mesures qui les ont suivies.

NOTICE PRÉLIMINAIRE,

LA masse d'habillement avait été fixée, en 1806, au terme moyen de 48 francs 54 centimes pour les troupes à pied, et de 66 francs 6 centimes pour les troupes à cheval. Les corps recevaient en outre une somme pareille pour chaque recrue.

La guerre rendit cette masse insuffisante.

En 1809, le ministère proposa d'y ajouter 40 francs de petit équipement, et, de plus, de faire cesser la retenue de cent quatre-vingt-deux journées sur les déserteurs, prescrite par le décret du 25 germinal an 13.

En 1810 et 1811, le ministre-directeur renouvela ces deux propositions, et demanda en outre que la gratification de première mise des sous-officiers promus au grade d'officier, et la dépense de l'habillement des condamnés, ne fussent plus payées par la masse.

Ces trois propositions furent accordées par les décrets des 28 août 1810 et 9 mars 1811.

Son Excellence demanda encore,

1.^o Que l'administration de la masse fût confiée exclusivement au ministère, ou, pour être plus clair, que toutes les fournitures fussent faites par des marchés généraux (1); ce qui fut consenti, pour les recrues seulement, par le décret du 9 mars 1811;

2.^o Qu'on allouât, en sus de la masse d'habillement ou de remplacement, un fonds spécial pour fournir aux recrues, sous le nom de première mise, l'habillement, le grand et le petit équipement au complet.

On ne prononça pas pour le moment sur cette dernière proposition, et son Excellence la renouvela d'une manière positive dans son rapport du 11 mars 1812. Elle fixait le fonds spécial de première mise qu'elle demandait, au terme moyen de 132 francs 95 centimes par recrue de troupes à pied, et de 242 francs 64 centimes par recrue de troupes à cheval.

Comme, depuis 1806, il était déjà accordé une somme de 48 francs 54 centimes pour les recrues d'infanterie, et une de 66 francs 6 centimes pour ceux de cavalerie, et que le décret du 9 mars 1811 l'avait augmentée de 40 francs de petit équipement pour les deux armes, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus; la nouvelle augmentation demandée par le ministre-directeur, pour compléter le fonds de première mise, se trouvait, par le fait, et en la réduisant au terme moyen, être de 44 francs 41 centimes par recrue de troupes à pied, et de 136 francs 58 centimes par recrue de troupes à cheval; ce qui formait, pour les années 1811 et 1812, un surcroît de dépense de 17,075,561 francs.

Le résultat du rapport que je fus chargé de faire alors, était que ce supplément de 17 millions ne paraissait pas être réclamé par les besoins du

(1) Rapport imprimé le 12 septembre 1810.

service, mais qu'il n'était que la conséquence du principe onéreux qu'on avait adopté depuis deux ans, de séparer l'administration des conscrits de celle des vieux soldats, et qu'il serait abusif d'allouer tout-à-la-fois la masse de 1806, aidée des secours que l'on a montré lui avoir été accordés depuis 1811, et les fonds d'une première mise complète.

Son Excellence le ministre-directeur, à qui ce travail fut préalablement communiqué, et qui était très-disposée à faire des réductions, engagea le président de la section de la guerre, par sa lettre du 23 mai dernier, à ajourner ses propositions du 11 mars 1812, étant dans l'intention d'y apporter des modifications.

Ces modifications sont présentées dans le rapport de son Excellence, du 22 octobre, sur lequel on doit prononcer. Mais comme la première mise des recrues, contre l'introduction de laquelle je me suis toujours élevé, continue de faire la base du système, et que je la crois très-contraire aux intérêts de sa Majesté et aux vues d'ordre et d'économie de son Excellence, je pense qu'il est de mon devoir de reproduire, avec plus de développement, les observations que j'ai faites précédemment.

EXAMEN du dernier Rapport de son Excellence.

Les propositions principales qui en résultent, sont celles ci-après :

1.° D'opérer, dans les tarifs annuels de la masse d'habillement, des changemens dont le résultat, terme moyen pour les troupes à pied, est que les objets qui étaient soldés par la masse de 48 francs 54 centimes, n'y sont portés que pour 47 francs 20 centimes, et qu'on en a compris d'autres dont les corps s'étaient chargés jusqu'ici, qui élèvent la masse à 51 francs 39 centimes;

2.° De faire, en sus de la masse d'habillement, le fonds nécessaire à la première mise complète des recrues ;

3.° D'exercer une retenue sur chaque homme rayé des contrôles, pour recouvrer les réserves faites à la masse qui était destinée à remplacer les effets ;

4.° De ne plus avoir, dans toutes les armes, un taux uniforme pour les frais de petit équipement ;

5.° De déroger encore au décret du 9 mars 1811, en laissant aux corps, à l'exception des draps, cadis et tricots, tous les achats que le ministre était chargé de faire pour les recrues.

6.° Enfin, de supprimer les remplacements de la buffleterie.
Ces propositions vont être discutées successivement.

1.^{re} ET 2.^e PROPOSITIONS.

Ces deux propositions d'augmenter le tarif de la masse et d'avoir une première mise en dehors, seront examinées en même temps.

On va essayer de démontrer,

1.° Que le tarif annuel de la masse de 1806, privé même de l'année de masse pour chaque recrue, suffit, pendant la paix, pour les soldats et les recrues, si le nombre de ces derniers n'excède pas celui des hommes rayés des contrôles dans l'intervalle d'un recrutement à l'autre ;

2.° Qu'aidée d'une année de masse pour les recrues, et de tous les avantages qui lui ont été accordés depuis 1811, la masse peut être considérée comme suffisante pour une guerre générale, et pendant laquelle on donnerait aux corps des recrues en sus de ceux de remplacement, dans la même proportion que cela a eu lieu de 1806 à 1810; que, par-là même, on peut supposer qu'il y aurait surabondance si la guerre cessait d'un côté, ou que les forces ne fussent que maintenues, au lieu d'être augmentées.

Le tarif annuel de la masse d'habillement a une base positive; c'est le prix des effets divisé par le temps de leur durée, et augmenté des frais communs et d'entretien. Ainsi, l'habit se remplaçant tous les deux ans, on paye annuellement la moitié de sa valeur; le casque se renouvelant tous les dix ans, on en paye le dixième, et de même de tous les autres objets.

Ce fonds doit permettre aux corps de remplacer tous les ans la moitié des habits, un dixième des casques, &c. Il compose, sous le nom de masse d'habillement, une somme, terme moyen pour les troupes à pied, de 48 francs 54 centimes, et par le projet du ministre 51 francs 39 centimes.

Il en résulte que, dans l'état de paix, les régimens sont très-bien traités, puisque les recrues qui n'arrivent pas en plus du complet doivent trouver des effets, déjà portés à la vérité, et des masses pour les remplacer à l'expiration de leur durée, et qu'ils ne sont souvent habillés complètement qu'à la fin de leur première année de service; qu'on fait emploi des chemises, souliers et autres petits effets qu'ils apportent avec eux; que beaucoup d'hommes ne sont envoyés aux hôpitaux, en congé ou dans les prisons, qu'avec la plus faible partie de leurs effets; que les remplacements effectués sont souvent moindres

que les pertes ; que des effets réparés sont remis en distribution comme neufs ; que la petite tenue porte la durée des effets principaux au-delà de celle fixée ; et qu'enfin les travailleurs, les petits congés, et beaucoup de dispositions particulières, procurent des ressources de différentes espèces.

C'est ainsi que les corps réparent la perte des effets laissés aux hommes congédiés et dans les hôpitaux ; qu'ils se procurent, en outre, des bénéfices qui leur permettent de mieux habiller leurs sous-officiers, d'avoir une musique, de donner des gratifications aux adjudans, aux instructeurs, &c. ; bénéfices qui sont inhérens à leur administration, dont on ne peut, par conséquent, les priver, et que le taux actuel de la masse, ainsi que le prix des effets, ne sauraient diminuer, puisqu'ils sont au moins aussi favorables que les anciens.

Pour justifier ma deuxième assertion, que, quelles que soient les circonstances et les recrutemens, les fonds accordés aujourd'hui doivent suffire, j'ai relevé le compte des cinq exercices qui ont précédé 1811, et j'ai examiné dans quelle proportion le recrutement extraordinaire et l'insuffisance de la masse en elle-même, à raison de la guerre, avaient pu contribuer à la dépense de 40,798,394 f., en sus du crédit des revues (1).

(1) Cette dépense s'était élevée à 46 millions jusqu'en 1809 ; mais il a été naturel de porter en déduction le bénéfice du crédit des revues de 1810.

On ne peut considérer comme déficit de la masse les 30 millions de crédits supplémentaires ou de faveur de 1806 à 1810 : ils auraient été également nécessaires, quels que fussent le système et le taux de la masse ; car ils avaient pour motifs des dépenses qui ne pouvaient être à sa charge, telles que la première fourniture générale de capotes, une consommation extraordinaire du harnachement, la formation de nouveaux corps, le changement d'uniforme de quelques troupes (des voltigeurs entre autres), des gratifications de souliers pour des brigades et des divisions passant d'une armée à l'autre, des libéralités de Sa Majesté et des indemnités pour des circonstances non prévues, enfin tout ce qui était étranger à l'objet de la masse.

En 1810, 1811 et 1812, des réserves d'habillement dans les dépôts, des magasins en échelons entre les frontières et les armées, l'uniforme des cheveu-légers, des carabiniers, et d'autres causes analogues à celles ci-dessus, ont dû exiger également des fonds supplémentaires, bien qu'en 1810 les crédits de la masse aient été au-delà des besoins, et qu'en 1811 et 1812 on ait habillé et équipé les recrues en dehors de la masse.

Si l'on allègue que les gratifications et les indemnités faites à quelques corps seraient à dégager des autres causes de ces crédits supplémentaires et à ajouter aux 40 millions de déficit de la masse, on sera dans l'erreur : ces dépenses extraordinaires se reproduiront, quels que soient le mode d'administration et la fixation des dépenses régulières de l'habillement. On aura toujours à donner, par exemple, des secours aux régimens qui reviendront presque en entier des prisons de l'ennemi ou d'une expédition maritime, à ceux qui perdront leurs magasins ou leurs convois, ou qui, par suite de leurs pertes sur le champ de bataille, recevront, dans une campagne, un recrutement égal à la moitié ou à la presque totalité de l'effectif qu'ils avaient en la commençant ; enfin aux corps dont les complets seraient dépassés subitement dans une proportion trop considérable.

Au moyen de la masse de 48 francs 54 centimes par soldat d'infanterie, et de 66 francs 6 centimes par cavalier, chaque régiment devait entretenir la totalité des hommes qu'il avait au 1.^{er} octobre 1806, date de l'introduction de ce système; et à défaut de l'effectif de l'armée à cette époque, il faut se servir de celui du 1.^{er} janvier 1806, sans faire valoir encore que les pertes de neuf mois l'avaient diminué, et que la conscription n'est venue remplir ce vide que dans le dernier trimestre.

En supposant donc que la force de l'armée fût restée la même depuis 1806, les conscrits eussent remplacé d'anciens soldats, et la masse n'eût pas dû recevoir d'augmentation; tandis qu'il était juste d'accorder, pour les recrues admis au-dessus de l'effectif donné, les fonds de première mise, comme on les accorde à des corps de nouvelle formation.

On peut présumer que si les matériaux nécessaires m'étaient fournis, le compte positif des recrues extraordinaires offrirait sans doute une base beaucoup plus avantageuse à ce travail, que celle que j'adopte de ne considérer comme tels que ceux qui, au 1.^{er} janvier 1810, se trouvent être en sus de l'effectif de 1806; car, seulement en 1809, on a rayé des contrôles 79,000 hommes.

Partant donc de la base inférieure de l'effectif de janvier 1810, qui a été de 695,613 hommes, comparé à celui de 1806, de 507,194 hommes, la première mise devait être accordée à 188,419 hommes d'augmentation.

Calcul de cette dépense.

157,016 hommes d'infanterie, à 132 ^f 95 ^c (1)...	20,875,277 ^f 00 ^c
31,403 de cavalerie, à 242. 64. (1)...	7,619,623. 00.
<u>188,419.</u>	<u>TOTAL..... 28,494,900. 00.</u>

Sur cette somme, les corps n'ont reçu qu'une année de masse, qui a produit :

Pour les 157,016 hommes d'infanterie,	} 9,696,038. 00.
à 48 ^f 54 ^c 7,621,556 ^f	
Pour les 31,403 hommes de cavalerie,	}
à 66 ^f 6 ^c 2,074,482.	
Il revenait aux corps, pour les recrues extraordinaires,	<u>18,798,862. 00.</u>

(1) Évaluation tirée du rapport de son Excellence, en date du 11 mars 1812, moins élevée que celle proposée, et moins favorable à ce calcul.

Déduisant ces 18 millions de l'excédant de dépenses de 40,798,364^f, on voit que l'insuffisance de la masse réglée en 1806, n'eût été, pour cinq ans, que de... 21,999,532. 00.

Si l'on eût accordé les 40^f de petit équipement pour les 566,533 recrues reçus par les corps pendant ces cinq années, non compris les 188,419 d'augmentation, cela eût produit..... 22,661,320^f)

Si l'on eût accordé encore, comme aujourd'hui, la première mise des officiers et l'habillement des condamnés; si l'on n'eût pas exercé, pour les déserteurs, la retenue supprimée depuis; et si l'on n'eût pas acquitté, sur les fonds de la masse, les dettes antérieures à 1806, l'excédant de dépenses eût encore été diminué de... 5,564,145.)

28,225,465. 00.

Ce résultat prouve qu'au moyen des allocations actuelles, la masse eût été plus que suffisante pour ses propres charges, pendant les exercices de 1806 à 1811.

Après avoir indiqué la part qu'on pourrait attribuer au recrutement extraordinaire et aux circonstances, dans cette somme de 40 millions, il faut justifier que ce qui est alloué suffit pour prévenir désormais de semblables dépenses dans des circonstances analogues.

En ajoutant au crédit des revues des exercices de 1806 à 1811, les additions que la masse a reçues depuis cette dernière époque, on trouve un total égal à la dépense régulière et prévue du service de l'habillement; par conséquent, il n'y aurait pas eu lieu à une augmentation de fonds (1).

Si donc les forces numériques des armées ne doivent plus s'accroître, ou seulement si la guerre cesse d'être générale, les fonds alloués pour l'habillement pourront devenir plus que suffisans; et si la guerre générale continuait, et que des recrutemens extraordinaires eussent lieu dans la proportion de 1806

(1) Le compte fait de quelques corps, a montré même qu'ils eussent eu des bénéfices considérables, si leur masse, pendant les cinq exercices de 1806 à 1811, eût été augmentée des allocations qu'elle a reçues depuis. C'est une preuve de plus que si de bonnes règles fixent mieux l'administration intérieure des corps, et s'ils ne sont pas habitués à une trop grande aisance, la masse actuelle, avec ses bonifications, doit être au moins convenable, quelles que soient les circonstances.

à 1811, ils suffiraient encore pour les fournitures dont les régimens sont chargés, étoffes comprises; tandis que le système de première mise exigerait qu'on accrût les crédits, quelle que fût la position des corps et des armées.

Je vais apporter de nouvelles preuves à l'appui des assertions précédentes.

Pendant 1810, la guerre d'Espagne s'est soutenue, et il n'y a point eu de levée; le compte de cet exercice donne les résultats suivans :

Le crédit des revues reconnu, est de.	31,227,496 ^{f.}	} 32,213,296 ^{f.} 00 ^{s.}
Celui des revues non encore fournies, est évalué par approximation sur les trimestres expédiés, à.	985,800.	
La dépense par les corps, sur le crédit des revues, a été de.	26,904,531. 00.	

Il restait donc disponible pour le recrutement, sur le pied du cinquième de l'effectif, une somme de....

5,308,765: 00:

L'effectif au 1.^{er} janvier 1810, était de 695,613 hommes; le recrutement s'est borné à 57,539 enrôlés volontaires: c'était donc encore 81,583 hommes qu'il fallait pour compléter le recrutement au cinquième, et qui eussent donné lieu, en ajoutant seulement l'année de masse pour chacun, à une dépense de.....

4,198,258. 00.

Puisque la guerre d'Espagne, et le recrutement au cinquième de l'effectif, n'eussent pas occasionné d'autre dépense que la masse ordinaire d'habillement ou de remplacement, et l'année de masse de recrues, on peut présumer que, dans des conjonctures pareilles, les 40 francs de petit équipement, et les autres allocations accordées depuis 1811, seraient de trop.

Objectera-t-on que si les quatre-vingt-un mille recrues fussent entrés effectivement dans les corps, il y aurait eu insuffisance de fonds? Mais il a été assez démontré que le supplément d'une année de masse par recrue n'est nécessaire que pendant la guerre; d'un autre côté, le service de l'armée d'Espagne est depuis long-temps réglé et périodique, et les corps de cette armée n'ont pas, plus que les autres, fait de réclamations en 1810. C'est méconnaître le mouvement intérieur de l'administration des corps, si l'on s'arrête à ces idées de théorie, que lorsqu'un soldat rayé des contrôles n'a point laissé d'effets, son successeur n'en trouve pas, et donne lieu à une dépense de première mise,

et que les vieux soldats, sur-tout en campagne, reçoivent les remplacements avec la régularité que le ministère met à les effectuer.

Dans le cas où les matériaux que j'ai pu me procurer, ne m'auraient pas permis de donner aux calculs que je viens de présenter, l'exactitude parfaitement rigoureuse que l'on pourrait désirer, il n'en sera pas moins reconnu qu'au lieu d'adopter des dispositions qui entraîneraient des augmentations dont les conséquences seraient bien autrement importantes pour l'avenir que dans les circonstances présentes, il est plus essentiel de se réserver avec la faculté de donner des secours particuliers, celle de revenir à des réductions, sans toucher à la fixation fondamentale de la masse.

3.° PROPOSITION.

La troisième proposition du ministère est d'exercer à l'égard des corps une retenue sur les hommes rayés des contrôles, afin de recouvrer des réserves qui auront dû être faites pour leur compte à la masse d'habillement.

Pour évaluer cette retenue, le ministère a calculé ce qu'un homme laisserait à chaque période de trois mois, en supposant la plus grande régularité dans les remplacements d'effets; et étendant ce calcul à six années pour l'infanterie, et à neuf pour la cavalerie, il a adopté le terme moyen qui est résulté de cette opération, savoir :

Pour les troupes à pied, une année de masse s'élevant à	47 ^f	39 ^c
Pour la grosse cavalerie, dix-huit mois	90.	72.
Pour la cavalerie légère, quinze mois	99.	13.

On peut juger combien cette base est peu sûre, et il faut convenir d'ailleurs qu'il est impossible d'arriver à une juste appréciation : car, si un soldat d'infanterie, par exemple, est perdu trois mois après son arrivée, il laissera 11^f 85^c, et le corps éprouvera une retenue de 47^f 39^c; s'il est perdu ayant vingt-un mois de service, l'État sera lésé au contraire de 23^f 78^c. Ces variations se présentent à un grand nombre d'époques, et la différence dans la durée des effets et dans les remplacements, ajoute encore à l'incertitude de ces calculs.

A supposer néanmoins que la base pour cette retenue soit possible et ait été rencontrée, il faut la comparer, dans ses effets, avec les augmentations qui naissent des fixations proposées pour la masse annuelle et la première mise des recrues.

CORPS d'infanterie.	Carabiniers, cuirassiers, dragons.	Cavalerie légère.
Le taux de la masse proposée est, terme moyen, de.....	51 ^f 39 ^c	65 ^f 49 ^c 85 ^f 24 ^c
Les objets qui entraînent dans la fixation de l'ancienne masse, sont compris dans le calcul de celle proposée, pour une somme de.....	47. 20.	56. 00. 71. 41.
DIFFÉRENCE de la masse proposée avec l'ancienne..	4. 19.	9. 49. 13. 83.
	TERME MOYEN 12 ^f 01 ^c	

RÉSULTAT de cette différence appliquée à l'effectif de 1813, présumé sur l'effectif moyen des cinq exercices antérieurs à 1811, appréciation qu'il est naturel de considérer comme étant au-dessous de la réalité.

498,599 hommes d'infanterie, à 4^f 19^c, donneraient lieu à un surcroît de
dépense de..... 2,089,129^f
99,720 hommes de cavalerie, à 12^f 01^c *idem*..... 1,197,637.

TOTAL..... 3,286,766.

Application aux Recrues.

La première mise est demandée, pour chaque homme, au taux moyen de.....

Elle ne devrait être, tout au plus, l'objet que d'une année de masse au taux ancien, réduit d'après le prix actuel des effets, et des 40 francs de petit équipement, ce qui formerait une somme de.....

Ce serait donc un supplément à allouer de.....

Ce supplément, appliqué à la levée de 137,000 hommes de 1813, qu'on peut supposer répartis à raison de 117,000 pour l'infanterie, 8,400 pour la grosse cavalerie et 11,600 pour la cavalerie légère, présenterait une dépense extraordinaire pour l'année, de..... 9,689,182^f

A quoi il faut ajouter l'augmentation de la masse de..... 3,286,766.

TOTAL des fonds à accorder en sus de ce que le compte des années antérieures à 1811 fait présumer nécessaire..... 12,975,948^f

Compensation.

La retenue à laquelle les soldats rayés des contrôles doivent donner lieu, n'étant proposée par son Excellence que sur le pied de la moitié pendant la première période, ne s'élèverait, pour 1813, qu'à.....

En la portant en déduction du supplément demandé, et supposant la perte en hommes égale au recrutement, ce supplément serait encore par recrue de,.....

Et cette retenue ne présenterait au total qu'une diminution de..... 3,732,330.

Ce qui laisserait pour 1813 un surcroît de dépense de..... 9,243,618^f

CORPS d'infan- terie.	Carabiniers, cuirassiers et dragons.	Cavalerie légère.
145 ^f 65 ^c	244 ^f 75 ^c	249 ^f 43 ^c
87. 20.	96. 00.	111. 41.
58. 45.	148. 75.	138. 02.
23. 73.	45. 36.	49. 56.
34. 72.	103. 39.	88. 46.

Et lors même que la retenue serait totale dès la première année, ce surcroît de dépense dépasserait encore cinq millions et demi. Il s'élèverait bien au-delà, s'il y avait un recrutement qui excédât le nombre des soldats rayés des contrôles,

comme de 1806 à 1810 ; car tous les recrues en plus des complets donneraient lieu à une première mise, entière sans aucun dédommagement.

D'un autre côté, cette retenue ne fait pas tenir compte aux corps des effets de ces hommes rayés des contrôles. Si ces effets offrent peu de ressources en campagne, ils en offrent de considérables pendant la paix ; et cependant le système s'appliquerait à l'armée du Nord, si demain elle cessait de faire la guerre, comme à l'armée d'Espagne, si elle la continuait.

De même, le système ne met pas de différence dans la retenue à faire aux anciens et aux nouveaux corps, tandis que les premiers ont souvent les effets, toujours les masses des hommes rayés des contrôles ; qu'ils possèdent des fonds de magasins qui leur permettent d'habiller à neuf très-tard leurs recrues, et qu'enfin ils suivent une marche administrative et de service qui favorise les économies. Si donc ce projet pouvait convenir aux corps de nouvelle formation, il serait trop favorable aux anciens.

4.^e PROPOSITION.

La quatrième proposition est de ne plus accorder la même somme à toutes les armes pour le premier petit équipement des recrues. Il en résulte qu'elle serait portée à 41 francs 80 centimes pour l'infanterie, et réduite à 30 francs 80 centimes pour la grosse cavalerie, et à 18 francs 45 centimes pour la cavalerie légère.

Puisqu'on déroge ainsi au décret du 9 mars 1811, pourquoi n'y dérogerait-on pas dans un point également essentiel ?

Il est constant pour qui connaît bien l'intérieur des corps, que ceux qui ont réclamé sur l'insuffisance de leur masse de 1806 à 1811, à raison des fournitures du petit équipement, n'ont employé qu'un prétexte ; qu'il est notoire qu'on ne parviendra jamais à les empêcher de faire emploi des petits effets que les recrues apportent avec eux, et d'arranger leurs livrets comme il est plus avantageux à l'état de leurs finances ; qu'en portant le petit équipement en dehors de la masse, ce n'est ni bonifier cette masse, ni assurer le bien-être du soldat, et qu'à tel titre qu'il reçoive des effets, les moyens sont les mêmes pour vérifier s'ils ont été fournis ; qu'en dernière analyse, les reliquats de la masse de linge et chaussure des hommes morts et désertés, devant être versés à la masse d'habillement, et ayant pour principal objet de pourvoir à la dépense du petit équipement des recrues, cet accroissement de fonds suffirait

peut-être pendant la guerre, si les corps tenaient fidèlement compte de ces reliquats, qui leur procurent des ressources qu'on n'eût pas dû oublier, non plus que la différence des armes, lorsqu'on a pensé à donner un fonds de petit équipement.

On ne peut admettre que les corps éprouvent aujourd'hui des pertes de quelque intérêt, par des avances à la masse de linge et chaussure de quelques hommes : ils ne sont plus guère dans ce cas, au moyen de son taux actuel et des 40 francs de petit équipement accordés depuis 1811 : d'ailleurs, pendant la guerre, les charges de cette masse sont diminuées d'une foule de petits objets de commodité ou de luxe; elle se complète et se grossit, souvent même au-delà de toute proportion raisonnable, par des décomptes et des prêts arriérés; ce qui produit des sommes très-fortes que les corps recouvrent pendant la campagne, au nom des hommes morts, prisonniers et désertés.

Toutes ces considérations doivent faire préférer de ne pas avoir un fonds spécial de petit équipement, mais d'en accroître la masse d'habillement; qui serait chargée comme autrefois de pourvoir à cette dépense. Une dernière considération, et non moins essentielle, c'est que les corps défalquent les 40 francs de leurs comptes, lorsqu'ils se plaignent de l'insuffisance habituelle ou momentanée de la masse d'habillement, bien que ce soit une bonification réelle qu'elle ait reçue.

5.^e PROPOSITION

La cinquième proposition est de s'éloigner encore du décret du 9 mars 1811, en laissant aux corps tous les achats que le ministère était chargé de faire pour les recrues, excepté les draps, cadis et tricots, qu'il se réserve de fournir comme pour les anciens soldats.

Cette disposition est un retour utile au mode consacré par l'expérience, et un obstacle de plus à l'établissement permanent d'un fonds de première mise en dehors de la masse; car si les corps séparent, dans leurs comptes, les fournitures de première mise de celles des vieux soldats, ils les confondent nécessairement dans les achats, dans les confections et dans l'emploi : d'ailleurs ils différeront toujours, autant qu'ils pourront, d'habiller à neuf les conscrits; ils leur donneront, autant que possible, des effets réparés, ainsi qu'aux vieux soldats (1); et ces deux moyens d'économie, dont les corps sauront toujours

(1) Les projets de décrets des 8 mars et 2 mai 1811, qui accordaient une première mise complète aux recrues, autorisaient les corps à ne délivrer l'habillement neuf qu'à ceux des conscrits qui paraissaient

dissimuler les résultats, seront employés, dans toute leur étendue, à mesure qu'ils cesseront d'être en campagne et pour tout le temps qu'ils n'y seront pas. Cependant, le décret leur accorderait la première mise, quelle que fût leur position.

6.^e PROPOSITION.

La sixième proposition tend à supprimer les remplacemens de buffleterie.

C'est déjà une amélioration ; mais on verra combien elle est peu sensible dans le tableau qu'on va présenter des inconvéniens du système quant au matériel.

La buffleterie pourrait être fournie avec avantage par l'artillerie : à coup sûr, elle serait au meilleur marché et de la meilleure qualité possible. L'artillerie ayant ses magasins généraux à l'armée, y recueillerait, en même temps que les armes, la buffleterie ; tandis qu'aujourd'hui, toute celle que l'homme cesse de porter à l'armée, est à-peu-près perdue.

EXAMEN du Système de première mise quant au Matériel.

En 1811, époque à laquelle ce mode a été introduit, toutes les troupes étaient habillées et équipées, et celles de l'armée d'Allemagne l'étaient presque à neuf.

Le recrutement ayant lieu dans la proportion du cinquième du complet de l'armée, au 1.^{er} janvier 1816 les recrues seuls auront apporté des effets pour le complet de chaque régiment, sans égard à ce qui existait au 1.^{er} janvier 1811 ; sans égard aux remplacemens annuels, à la durée des effets, à ceux laissés par les congédiés ; sans considérer enfin que les recrues font nombre avec les vieux soldats pour les remplacemens périodiques.

Il résulte de cette accumulation des objets de première mise avec ceux de remplacement, qu'il y aura dans les corps cette surabondance d'effets :

En cinq ans, les habits d'infanterie, dont la durée est de deux ans, doivent être et seront renouvelés deux fois et demie par les remplacemens ; mais ils le seront une fois de plus, et en surcroît, par les recrues ;

traient capables de l'entretenir, et à donner aux anciens soldats celui destiné aux recrues qui ne seraient pas en état de le soigner, lesquels composent à coup sûr la classe la plus nombreuse. On trouve dans cette disposition, si naturelle qu'elle n'a pas besoin d'être prescrite, une preuve de plus de l'inconvénient de cette première mise, et de l'impossibilité de séparer l'administration des recrues de celle des vieux soldats.

En cinq ans, les capotes, fixées à trois ans de durée, seront renouvelées une fois et deux tiers par les remplacements, et en surcroît une fois par les recrues;

En cinq ans, les schakos, qui doivent durer quatre ans, seront renouvelés une fois et un quart par les remplacements, et en surcroît une fois par les recrues :

En cinq ans, les casques de cavalerie seront renouvelés une fois par les recrues, et pour moitié par les remplacements annuels, quoiqu'ils ne doivent l'être qu'une fois en dix ans, terme de leur durée ;

En cinq ans, les manteaux seront renouvelés une fois par les recrues, et pour les $\frac{5}{9}$ par les remplacements, bien que ces effets doivent durer neuf ans;

En cinq ans, les porte-manteaux, que par le projet on réduit de neuf à six ans de durée, au lieu d'être renouvelés pour les $\frac{5}{6}$ seulement, le seront pour cette quantité par les remplacements, et une fois de plus par les recrues ;

En cinq ans, la buffleterie sera renouvelée en totalité par les recrues, tandis que ces cinq ans ne devaient en produire que le quart, puisque sa durée est de vingt ans (1).

Ces résultats seront pour les autres effets dans la proportion de leur durée. Ils eussent été complets et n'auraient donné lieu à aucune objection, si son Exc. le ministre-directeur eût maintenu sa proposition, renouvelée le 11 mars, d'avoir une première mise en laissant subsister la masse en entier; et ils justifient encore les calculs présentés dans les autres parties de ce mémoire.

La déduction que son Excellence propose, par son projet du 22 octobre, sur les rayés des contrôles, produira en effet quelques diminutions, mais très-insensibles; car il est notoire que les rayés des contrôles se composent bien plus de nouveaux que de vieux soldats, et qu'en conséquence, à peu de chose près, les remplacements annuels seront toujours à effectuer dans la même proportion.

Quelle que soit enfin la diminution dans les remplacements, la première mise à elle seule n'introduira-t-elle pas dans les corps, sur-tout en effets de longue durée, une surabondance inutile et ruineuse : inutile, puisque la guerre

(1) Depuis deux ans que les recrues apportent des effets, je pourrais citer des corps qui ont déjà dans leurs magasins un millier de gibernes d'avance; ceux qui, outre leur grand dépôt, en ont un hors des frontières, possèdent des ressources bien plus considérables.

ne l'a pas encore commandée; ruineuse en elle-même, en ce qu'elle ne dis-
 pense pas Sa Majesté d'accorder des fonds de supplément, pour des objet
 et des circonstances extraordinaires.

Résumé.

Les explications ci-dessus prouvent ,

1.° Que si de 1806 à 1811, la masse d'habillement eût été augmentée des
 additions qu'elle a reçues depuis, et si les fonds avaient été faits avec exactitude,
 les recettes auraient suffi pour toutes les dépenses ;

Que, d'un autre côté, il faut attendre, pour juger si les fonds ont été suffisans
 depuis 1811, que les comptes soient réglés; qu'il est pourtant probable que les
 dépenses seront augmentées comparativement aux années précédentes, peut-être
 même dans la proportion qui résulte des calculs faits à l'occasion du rapport
 du 11 mars, parce que le système de première mise a été en dehors et en sus de
 la masse toute entière; que toutefois il ne serait pas juste, comme le veulent les
 articles 9 et 10 du projet de décret, que les corps supportassent, pour couvrir
 ce surcroît de dépenses, des diminutions sur ce qu'ils auraient à recevoir à dater
 de 1813, d'autant mieux que, pendant 1811 et 1812, ils n'ont pas administré
 la première mise ;

2.° Que dix-huit millions de l'excédant des dépenses sur le crédit des revues
 de 1806 à 1811, ayant eu pour motif une augmentation de complet, eussent
 été en trop au moyen des allocations actuelles, si l'effectif fût resté le même ;
 et qu'en conséquence, si sa Majesté n'accroît pas la force numérique de ses
 armées, ces allocations seront peut-être au-delà des besoins ;

3.° Que le supplément demandé pour compléter un fonds de première mise
 des recrues, donnerait lieu pour 1813, en sus de toutes les allocations dont il a
 été parlé, à une dépense de neuf millions, déduction faite de la demi-retenu
 proposée par son Excellence le ministre-directeur; dépense qui s'éleverait encore
 à cinq millions et demi, bien que la retenue fût totale, et dont on ne peut pré-
 voir la progression si, comme de 1806 à 1811, il y avait un recrutement extraor-
 dinaire; que d'ailleurs ce serait introduire dans les corps une quantité bien
 surabondante de fonds ou d'effets, et leur permettre d'oublier de plus en plus
 les règles de l'économie (1);

(1) Si l'on observe que le ministre, tuteur des corps, ne leur donnera que le nécessaire, on
 peut répondre que, comme il y a impossibilité, sur-tout dans l'état actuel, que son Excellence le
 suive dans leurs détails, on sera toujours forcé de satisfaire à leurs demandes, qu'ils sauront élever
 et justifier de manière à absorber tous les fonds que le système et la fixation de la masse pourrait
 allouer.

4.° Que dans le cas même où cette retenue sur les soldats rayés des contrôles, pourrait avoir une base juste et couvrir le supplément de dépense de première mise, cette première mise serait également à écarter, en ce qu'elle ne serait jamais dans les corps que l'objet d'un compte fictif, l'administration des recrues et celle des soldats ne pouvant se séparer dans l'exécution; en ce qu'elle augmenterait et compliquerait, sans utilité, le travail des revues, puisque ce serait reprendre sur les vieux soldats, des sommes qu'on rendrait en même temps aux corps par les recrues;

5.° Que si des circonstances extraordinaires pouvaient un seul moment justifier ce système, on peut ajouter les motifs suivans à ceux déjà exposés pour le rejeter : tous les corps ne sont pas dans une situation semblable; une armée même peut, d'un instant à l'autre, passer de l'état de guerre à l'état de paix. Si les régimens font des pertes à la guerre, ils s'y réparent quelquefois, ou restent long-temps avec des effets médiocres; ils ne donnent jamais au soldat ceux qui auraient dû lui être délivrés précédemment, tandis qu'ils reçoivent toujours comme si les distributions étaient complètes et régulières : enfin, ce sont des dépôts qui touchent la presque totalité des fonds.

On est donc autorisé à penser,

1.° Que les tarifs actuels suffisent comme fixation ordinaire et permanente de la masse d'habillement, et que si des corps ont besoin de secours extraordinaires, il vaut mieux les leur donner, que d'augmenter le taux de la masse sur lequel il serait trop difficile de revenir;

Qu'il convient toutefois de faire à ces tarifs les changemens que paraissent demander les nouveaux uniformes, et quelques réductions jugées indispensables par leurs Excellences dans la durée de l'habillement du génie, de l'artillerie et des troupes à cheval; d'où il résultera des augmentations pour certaines armes, des diminutions pour d'autres, et sur la totalité un avantage pour l'État de 1 fr. 34 cent. par soldat d'infanterie, et de 1 fr. 9 cent. par cavalier, tout en ramenant à une proportion plus juste les recettes et les dépenses relatives à chaque arme en particulier;

2.° Qu'il importe de ne pas faire un fonds spécial de première mise, et de laisser cette dépense à la charge de la masse d'habillement et de remplacement, en continuant cependant d'accorder provisoirement et à cause des circonstances, pour chaque recrue, une année de masse et les 40 francs de petit équipement, ne faisant qu'un fonds commun de ces deux objets, attendu que la fixation du dernier varie dans les tarifs proposés par son Excellence, et

que, d'ailleurs, il y a un notable inconvénient à ce que les corps fassent, des fonds du petit équipement des recrues, un compte séparé de la masse d'habillement;

3.° Qu'on ne doit accorder aucune indemnité pour les hommes passant isolément d'un corps à un autre; mais qu'elle doit être réglée par le ministre pour les incorporations de corps ou détachemens, selon la différence des armes et les circonstances;

4.° Qu'il est utile de charger l'artillerie de fournir, avec les armes, toute la buffleterie;

5.° Qu'il faut se conformer à la pensée de sa Majesté, *d'affranchir les corps de la division tyrannique des masses*; en conséquence, ne plus les obliger à présenter les dépenses relatives à chaque objet de remplacement dans le nombre déterminé par la fixation de la masse; car il est inoui que l'on veuille qu'au nord comme au midi, en campagne comme en garnison, en station comme en marche, les consommations soient égales dans les espèces et dans les quantités.

On devrait donc s'assurer seulement par des moyens qui ne seraient pas illusoire, que les dépenses portées en compte ont été réellement effectuées. Mais pour acquérir cette certitude, il faudrait établir une surveillance de fait et non de forme. Elle sera de fait, si, par de bonnes règles de service, les généraux, sur-tout ceux de brigade, sont, en campagne, conduits à s'occuper autrement de leurs troupes que pour la marche et le combat; si, dans l'intérieur, les inspecteurs généraux et les inspecteurs aux revues ne sont plus à-peu-près bornés à assurer la forme des états, et à n'être en quelque sorte que des intermédiaires passifs: si, au contraire, ils ont un pouvoir suffisant pour régler, selon les besoins de chaque corps, l'emploi des fonds auxquels il a droit; si, enfin, les devoirs administratifs sont combinés avec ceux du service pour l'intérieur des corps.

Les opinions que ce mémoire renferme, diffèrent trop de celles qui ont motivé le travail du ministère, pour qu'elles ne doivent pas être examinées et jugées par le conseil de sa Majesté, avant de présenter un autre projet de décret, dont je n'aurais pu, d'ailleurs, entreprendre la rédaction, les premiers matériaux me manquant.